

côté du Nord, baliferont depuis Québec jufqu'à Montréal tous les chemins en hiver, le long de leurs terres, à peine de *dix livres d'amende* contre les contrevenans.

Ordonnance du même du 16 Août, 1710. Regître N<sup>o</sup> 4:  
*folio 89 V<sup>o</sup>*

Qui ordonne à tous les habitans des paroiffes, lorsqu'ils viendront à cheval à l'Eglife d'attacher leurs chevaux à deux arpens éloignés d'icelle, à caufe du bruit et hâuffement des chevaux qui interrompent le fervice divin, et qui leur fait defenfes de les laiffer courir et vaguer, à peine de *dix livres d'amende*, applicable à la fabrique des paroiffes.

Ordonnance du même du 23 Juin, 1710. Regître N<sup>o</sup> 4. *folio*  
*74 R<sup>o</sup>*

Qui ordonne qu'il n'y aura que dix cabarets aubergiftes dans la ville de Montréal, à qui il eft fait defenfes de donner à boire paffé neuf heures du foir, à peine de *cinquante livres d'amende*, et du double en cas de récidive, et de donner à boire à aucun favage d'aucune nation de boiffons, ni chés eux n'y a emporter à peine de *cinquante livres auffi d'amende*, du double en cas de recidive, et d'être privés de leurs permiffions.

Ordonnance du même du 29 Juin, 1710. Regître N<sup>o</sup> 4. *folio*  
*100 R<sup>o</sup>*

Qui fait defenfes à toutes perfonnes de quelque qualité et condition qu'elles foient, de laiffer vaguer leurs cochons dans les rues; qui leur enjoint de les tenir enfermés chés eux dans les endroits qui ne puiffent produire aucunes infections, et qui permet à un chacun qui trouvera des cochons dans les rues de les tuer, et qui en accorde la confiscation aux profit des pauvres de l'Hôtel Dieu.

Ordonnance du même du 3 Juin, 1710. Regître N<sup>o</sup> 4. *folio 104. R<sup>o</sup>*

Qui defend à toutes perfonnes de quelque qualité et condition qu'elles foient de rompre les clotures, d'abatre et ôter l'écorce des arbres fur les terres des habitans, à peine contre les contrevenans de *dix livres d'amende*, applicable aux fabriques des paroiffes où le delit aura été commis, et de paier pour chaque pied d'arbre coupé ou pelé de fon écorce *trois livres* aux propriétaires, et de retabliffement des clotures briffées.

Ordonnance